

INTERDICTIONS

Recevoir ou laisser recevoir un bovin, un ovin ou un cervidé provenant du Québec ou un bovin provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien et sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette conforme à la réglementation¹.

Recevoir un ovin provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien et qui n'a pas ses deux étiquettes.

Communiquer à Agri-Traçabilité Québec (ATQ) un renseignement inexact, illisible ou incomplet.

OBLIGATIONS

L'exploitant d'un abattoir qui reçoit un animal provenant du Québec ou d'une autre province ou d'un territoire canadien doit communiquer à ATQ, **dans les 7 jours suivant la réception de l'animal**, ces renseignements :

- Son *numéro d'intervenant* et le *numéro de site de l'abattoir* (délivrés par ATQ) ou son nom et son adresse;
- Le numéro des étiquettes (puce électronique, étiquette de type « pendentif » ou étiquette « H of A »);
- La date de réception de l'animal;
- Le *numéro de site* ou l'adresse de provenance de l'animal;
- Le nom du propriétaire ou du gardien précédent et s'il ne les connaît pas :
 - Le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation de la remorque ou de la semi-remorque qui a servi au transport de l'animal;
- La mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce (ex. : cerf rouge, wapiti, daim, cerf de Virginie, etc.);
- Dans le cas d'un cervidé, le numéro du permis de déplacement délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

L'exploitant d'un abattoir peut retirer les étiquettes d'un animal qui y a été abattu.

EXCEPTIONS

L'exploitant d'un abattoir peut recevoir un animal :

- qui n'a pas fait l'objet d'une identification si l'animal provient directement des États-Unis;
- qui a perdu son étiquette ou ses étiquettes au cours du transport et qui n'est plus identifié.

L'exploitant d'un abattoir doit alors communiquer à ATQ, **dans les 7 jours suivant la réception de l'animal**, ces renseignements :

- Son *numéro d'intervenant* (délivré par ATQ) ou son nom et son adresse;
- La date de réception de l'animal;
- Le *numéro de site* ou l'adresse de provenance de l'animal;
- Le nom du propriétaire ou du gardien précédent;
- Le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation de la remorque ou de la semi-remorque qui a servi au transport de l'animal;
- La mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce (ex. : cerf rouge, wapiti, daim, cerf de Virginie, etc.);
- Dans le cas d'un cervidé, le numéro du permis de déplacement délivré par l'ACIA.

Les pièces justificatives permettant d'établir la provenance de l'animal doivent être conservées à l'abattoir pendant au moins 10 ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur production et être présentées sur demande à un inspecteur.

MODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES À ATQ

Par téléphone : 1 866 270-4319

Par télécopieur : 1 866 473-4033

Par courriel : evenement@agri-tracabilite.qc.ca

Par la poste : 555, boul. Roland-Therrien, bureau 050
Longueuil (Québec) J4H 4E8

¹ La réglementation prévoit un mode d'identification différent selon l'animal ou sa provenance :

- Cerf de Virginie : une étiquette de type « pendentif » commandée à ATQ;
- Autres espèces de cervidés, bovins et ovins : deux étiquettes (puce électronique et « pendentif ») commandées à ATQ;
- Cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune : une étiquette (puce électronique ou « pendentif ») commandée à ATQ ou une étiquette métallique portant l'inscription « H of A » fournie par l'ACIA.

NOTE:

En cas de divergence entre le présent texte et le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, c'est le texte légal qui prévaut.